

Département de l'Hérault

Commune de Servian

Enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valros, à partir du captage de Vieulesse implanté sur la commune de Servian, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

du vendredi 6 mai 2022 au lundi 23 mai 2022

CONCLUSIONS MOTIVÉES et
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) exerce depuis sa création en 2001 la compétence 'Eau', au titre de ses compétences optionnelles. Depuis le 1er janvier 2017, la CABM exerce également cette compétence 'Eau' pour le compte de la commune de Valros à la suite de son intégration à la CABM.

Le dossier présenté par la CABM, concerne la demande d'autorisation administrative de déclaration d'utilité publique pour le captage de Vieulesse implanté sur la commune de Servian et constitué par deux forages d'exploitation, les forages de Vieulesse 91 et Vieulesse 2017. La zone de captage, les servitudes, le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) sont localisés sur le territoire de la commune de Servian.

Le captage alimente exclusivement la commune de Valros.

À l'origine, le captage de Vieulesse était composé du puits de Vieulesse et du forage de Vieulesse 91. Il bénéficiait d'une autorisation par arrêté préfectoral de DUP en date du 11 juillet 1995, pour un débit de 1200 m³/j pour le site du captage. À la suite de défaillances récurrentes du puit, notamment en période estivale, un nouveau forage Vieulesse 2017 a été créé sur le même site. Ce forage a été provisoirement autorisé jusqu'au 31 décembre 2019, par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017, en attente d'études complémentaires.

La Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) souhaite la régularisation de la situation administrative de ce captage. Il s'agit d'obtenir l'autorisation permanente d'exploiter le captage de Vieulesse et d'abroger les arrêtés préfectoraux précédents devenus soit obsolètes (puit rebouché) soit caducs (au 31 décembre 2019 pour le forage Vieulesse 2017).

Monsieur le préfet de l'Hérault, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête a pris un arrêté d'ouverture n°2022.04.DRCL.0195 en date du 12 avril 2022. La personne morale de droit public maître¹ de l'ouvrage est la CABM.

L'enquête publique ouverte s'est déroulée du 6 mai 2022 au 23 mai 2022 dans le respect de la réglementation et conformément aux termes de l'arrêté préfectoral.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête, en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par M. Denis CHABERT, vice-président, magistrat délégué par le Président du tribunal administratif de Montpellier en date du 22 février 2022 (N° E22000026/34) :

Je constate :

- que cette enquête a été conduite conformément aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0195 en date du 12 avril 2022 ;
- que le dossier mis à la disposition du public comprenait les documents nécessaires et suffisants pour comprendre et apprécier son contenu et les intentions du maître d'ouvrage ;
- que le site concerné figure bien sur les plans fournis dans le dossier d'enquête ;
- qu'aucun incident particulier n'est venu troubler son bon déroulement ;
- que le seul propriétaire d'un fond susceptible de supporter les servitudes relatives au projet a donné son accord par acte notarié en date du 31 janvier 2022 ;
- que la publication par affichage et par voie de presse a été faite dans les délais, selon les formes prescrites et dans trois journaux régionaux ;
- que le registre d'enquête a été tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Servian ;
- que j'ai tenu deux permanences pour permettre aux personnes qui le souhaitaient de rencontrer le commissaire enquêteur ;
- avoir reçu deux visites que l'on peut qualifier d'institutionnelles lors des permanences en mairie de Servian. Celle de M. le Maire de Valros qui en tant que représentant de ses concitoyens a inscrit des observations dans ledit registre, puis avant la clôture de l'enquête, celle des agents chargés du dossier d'enquête de la CABM qui ont fait part de l'intention du maître d'ouvrage d'apporter une réponse à la mention portée par M. le Maire de Valros ;
- n'avoir reçu aucune autre demande d'information, sollicitation, avis ou commentaire, ni aucune demande de rendez-vous ;

¹ L'orthographe utilisée est celle proposée par le Conseil supérieur de la langue française, approuvée par l'Académie française, et publiée par le Journal officiel de la République française du 6 décembre 1990.

- que la distribution d'eau potable est indispensable et essentielle pour les habitants de Valros alors qu'aucun autre mode d'approvisionnement en eau n'est envisageable à court terme.

Sur le projet, je considère :

- que les mesures de servitudes demandées pour la parcelle concernée par un droit de passage et l'enfouissement d'une canalisation d'eau indispensable à l'alimentation en eau de la commune de Valros est conforme aux dispositions de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime et qu'elles ne sont pas excessives eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi ;
- que la nécessité d'une déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valros est indispensable à la poursuite du captage des eaux sur le site de Vieulesse ;
- que le captage assure une production suffisante et sécurisée en eau potable y compris à l'horizon 2050 ;
- que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête confirment son intérêt et justifient la réalisation du projet et l'instauration de servitudes légales ;
- que la vocation agricole du site est parfaitement compatible avec les aménagement déjà réalisés et pour lesquels la régularisation est demandée ;
- que le caractère inondable du site a été pris en compte par l'hydrogéologue agréée dans ses recommandations et que celles-ci ont été parfaitement suivies lors des travaux réalisés ;
- qu'il reste un doute sur l'absence dans le projet d'un périmètre de protection éloigné (PPE) compte-tenu de la présence de pesticides dans les eaux refoulées mais que le classement 'prioritaire' du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 est susceptible de contribuer à moyen ou long terme à la restauration de la qualité de l'eau du captage ;
- que la présence de résidus de pesticides dans les eaux refoulées dépasse légèrement les limites de qualité règlementaires, que cette question a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'ARS Occitanie de la part de la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)), mais que ni la demande, ni la réponse de l'ARS Occitanie ne figurent dans le dossier d'enquête ;
- que d'une manière générale, les inquiétudes des valrossiens (concernant la qualité de l'eau et son contrôle, la sécurité d'approvisionnement en cas d'incident, d'accident ou dans la durée) qui ont été exprimées par la voix de M. le Maire de Valros ont fait l'objet de la part de la CABM de réponses précises, voire d'engagements positifs et susceptibles de rassurer les citoyens de la commune et leur représentant ;
- qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de protéger et préserver les ressources existantes, tout en garantissant la distribution d'une eau de qualité.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu ma désignation par le tribunal administratif de Montpellier en date du 22 février 2022 (N° E22000026/34) en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.04.DRCL.0195 en date du 12 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu les éléments du dossier d'enquête,

Compte tenu de la conformité de la procédure d'enquête aux dispositions du Code de la santé publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du Code de l'Urbanisme,

Compte tenu du fait que le public et les ayants-droits ont été en mesure de s'informer et de s'exprimer,

Compte-tenu des engagements pris par la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée de travaux à l'horizon 2024,

Compte tenu de l'intérêt public du maintien des ouvrages concernés,

J'émet un avis favorable à l'instauration de la déclaration d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée :

- **pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valros, à partir du captage de Vieulesse implanté sur la commune de Servian ;**
- **pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

Et je recommande que la collectivité maitre d'ouvrage s'engage dans les meilleurs délais :

- **sur un projet de traitement des pesticides avant distribution afin de garantir un retour rapide à la conformité règlementaire des eaux distribuées,**
- **sur le raccordement de la commune à « l'eau de Béziers »**

**Le 21 juin 2022,
Le commissaire enquêteur,**

**[transmis par courriel,
signature sur copie originale]**

Gérard MORÉNO